

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
En plus, page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée multiplié par 2.	
Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

1934		Pages
12 avril.	726 F. — Décision fixant la liste des chantiers des Travaux publics donnant droit à l'indemnité de chantier.	274
12 avril.	752 A. G. — Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 1 ^{re} et 2 ^e catégories à Conakry. Société anonyme des Établissements L. Rouchard.	274
12 avril.	753 A. G. — Arrêté fixant la date de mise en recouvrement des rôles de l'impôt sur le revenu pour l'année 1934.	276
12 avril.	754 A. G. — Arrêté fixant la date de mise en recouvrement de rôles de l'impôt sur le revenu pour l'année 1933.	276
14 avril.	755 A. G. — Décision accordant des indemnités aux propriétaires des cases incendiées le 15 septembre 1931 par ordre du service d'Hygiène.	276
16 avril.	782 A. G. — Arrêté portant création d'une Mutuelle scolaire à l'Ecole régionale de Conakry.	276
19 avril.	794 A. G. — Arrêté fixant la date de mise en recouvrement de rôles de l'impôt sur le revenu pour l'année 1934.	276
24 avril.	802 A. G. — Arrêté portant surcharge de timbres taxe.	276
24 avril.	804 A. G. — Arrêté fixant les dates de mise en recouvrement de rôles nominatifs d'impôts de l'année 1934.	276

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.	276
Affaires politiques.	277
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.	277
Chemin de fer.	277
Crédit agricole.	278
Douanes.	278
Enregistrement et Domaines.	278

	Pages
Enseignement.	278
Police et Prisons.	278
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.	278
Santé et Assistance médicale.	279
Service spécial de la Banane.	279
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.	279
Trésor.	279
Affaires diverses.	279
Nécrologie.	280

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Article 38 de la loi de finances du 28 février 1934 relatif à la prescription annale de la retraite du combattant.	280
Avis de demandes de location de terrain urbain.	281
Avis de demandes de concessions agricoles provisoires.	281
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.	283
Union Nationale des Combattants.	283
Liste nominative des souscriptions recueillies, pendant le mois de mars et avril 1934 pour l'érection d'un monument à la mémoire du Gouverneur Georges Poiret.	284
Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en février 1934.	284
Demandes de prises d'eau.	284
Avis aux importateurs.	285
Foire de Bordeaux.	285
Banque de l'A. O. F.	285
Cote des changes.	285
Annonces.	285

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1933		
14 novemb.	Décret relatif à la retenue faite dans les règlements en espèces sous le nom de « Passe de sac » (arrêté de promulgation n° 706 A. P., du 31 mars 1934).	267

1934	Pages.
5 mars..... Décret approuvant la délibération du 17 novembre 1933, de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, modifiant les droits de Douanes sur certains produits en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 588 A. P., du 22 mars 1934) [Erratum].....	250
6 mars..... Décret portant approbation de l'arrêté général du 31 décembre 1933, modifiant le budget général de l'Afrique occidentale française (exercice 1933) [arrêté de promulgation n° 658 A. P., du 29 mars 1934].....	250
6 mars..... Décret rendant provisoirement applicables une convention de commerce et de navigation et un arrangement complémentaire entre la France et l'Espagne, signés à Paris le 6 mars 1934 (arrêté de promulgation n° 727 A. P., du 5 avril 1934).....	266
8 mars..... Décret portant organisation du contrôle des films cinématographiques, des disques phonographiques, des prises de vue cinématographiques et des enregistrements sonores en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 658 A. P., du 29 mars 1934).....	252
15 mars..... Décret rendant applicable aux Colonies le décret du 14 novembre 1933, relatif au tarif de la « Passe de sacs » (arrêté de promulgation n° 706 A. P., du 31 mars 1934).....	267

Actes du Gouvernement général.

1933	Pages.
29 septemb. 2193 S. E. — Arrêté fixant en Afrique occidentale française la quotité de la taxe d'importation sur certains produits naturels ou fabriqués (oléagineux, matières grasses et leurs dérivés) [Erratum].....	259
31 décemb. 306 F. — Arrêté portant modification au budget général, exercice 1933.....	250
24 mars 1934. 640 S. E. — Arrêté portant modification de l'article 64 du l'arrêté du 15 avril 1933, réglementant l'application du décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française.....	255
24 mars..... 643 F. — Arrêté portant classement de fonctionnaires au tableau n° 10 de l'arrêté du 11 avril 1930.....	255
24 mars..... 656 F. — Arrêté portant création au profit du budget général d'une rétribution spéciale à verser par les candidats au brevet de capacité colonial.....	256
31 mars..... 638 P. — Arrêté modifiant l'arrêté organique du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française.....	269
31 mars..... 692 P. — Arrêté modifiant les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 21 juin 1926, fixant les conditions d'admission des conducteurs de Travaux agricoles et forestiers, à la Section agronomique de l'Institut national d'Agronomie coloniale.....	269
31 mars..... 713 F. — Arrêté portant création d'une rubrique 3 au chapitre IV, article 1 ^{er} des recettes du budget général, exercice 1934.....	271
5 avril..... 725 C. M. — Arrêté relatif au concours de l'armée à des œuvres ou entreprises civiles....	273
7 avril..... 751 P. — Arrêté portant modification des arrêtés du 7 mars 1925, réorganisant les cadres communs supérieurs des Services civils, des Secrétariats généraux et des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	273
9 avril..... 766 E. — Arrêté fixant les conditions d'inscription des candidats à l'examen du brevet de capacité colonial.....	274

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 12 avril 1934, n° 726 F. L'article 2 de la décision n° 315 F. du 16 février 1932, fixant les chantiers du service des Travaux publics donnant droit à l'indemnité de chantier est complété comme suit :

24^e Chantier des exploitations aurifères modèles du cercle de Siguiiri.

Le taux de l'indemnité journalière à allouer aux agents des cadres communs supérieurs ou locaux affectés sur le chantier précité est fixé comme suit :

Personnel classé à la 2 ^e catégorie.....	14 ^f »
— 3 ^e —.....	12 »
— des cadres locaux.....	3 50

Cette indemnité est acquise à partir du lendemain du jour de l'arrivée sur le chantier jusqu'au jour exclu du départ du chantier. Elle est exclusive des indemnités pour heures supplémentaires mais se cumule avec les indemnités de zone.

752 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} et 2^e catégories à Conakry. (Société anonyme des Établissements Rouchard).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 20 octobre 1920, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes en Afrique occidentale française ensemble l'arrêté général de promulgation en date du 18 novembre 1926 ;

Vu l'arrêté général n° 1267 du 28 avril 1927, portant classement des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté général n° 1268 du 28 avril 1927, déterminant les conditions d'application du décret du 20 octobre 1926 ;

Vu l'arrêté général n° 1753 T. P. du 20 juin 1928, fixant les conditions générales imposées, dans l'intérêt de la salubrité publique aux dépôts d'hydrocarbures de 1^{re} et 2^e catégories et le règlement y annexé ;

Vu le décret du 10 mai 1923, portant obligation, pour les titulaires d'autorisations d'installations de produits de pétroles, dérivés et résidus de constituer des réserves permanentes, ensemble l'arrêté général de promulgation n° 1307 en date du 3 juin 1923 ;

Vu l'arrêté général n° 832 T. P. du 18 décembre 1933, portant application en Afrique occidentale française du décret du 10 mai 1933 relatif aux dépôts de produits de pétroles, dérivés et résidus ensemble l'arrêté général n° 204 du 2 février 1934, le modifiant ;

Vu la demande en date du 8 novembre 1933, présentée par la Société anonyme des Établissements L. Rouchard, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper une portion du Domaine public maritime à Conakry, ensemble l'arrêté local n° 144 A. E. du 20 janvier 1934, portant autorisation ;

Vu la demande en date du 5 février 1934 présentée par la « Société anonyme des Établissements L. Rouchard », tendant à obtenir l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures liquides de première classe et de moins de 400 mètres cubes, sur la portion du Domaine public maritime dont l'occupation a été autorisée par l'arrêté local n° 144 A. E. du 20 janvier 1934 et toutes pièces annexées à ladite demande ;

Vu l'arrêté local n° 260 A. G. du 9 février 1934, prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo* en vue de l'établissement du dit dépôt, ensemble la décision n° 261 A. G. du 9 février 1934 nommant un Commissaire enquêteur chargé de cette enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo* et *incommodo* en date du 20 mars 1934 ;

Vu l'avis de la Commission municipale d'hygiène en date du 26 mars 1934 ;

Vu l'avis de la Commission municipale de la Commune-mixte de Conakry formulée au cours de sa session extraordinaire du 31 mars 1934 autorisée par arrêté 545 A. G. du 22 mars 1934

ARRÊTE :

Article premier. — La Société anonyme des Établissements L. Rouchard est autorisée, sous réserve de l'observation des conditions ci-après énoncées, à installer un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} et 2^e catégories d'une capacité inférieure à 400 mètres cubes (établissement dangereux de la 1^{re} classe) sur la portion du Domaine public maritime sis en face le lot n° 95 du plan cadastral de Conakry, dont l'occupation a été autorisée par arrêté local susvisé n° 144 A. E. du 20 janvier 1934.

Art. 2. — Description des Bâtiments. — Ce dépôt sera constitué par un bâtiment de quinze mètres de long sur huit de large établi sur fondations de latérite; les murs seront en agglomérée de ciment; toutes les charpentes seront métalliques; couverture constituée par des tôles ondulées; les deux portes prévues seront fermées par rideaux métalliques; la ventilation sera assurée par des baies garnies de barreaux ou de grillages; le tout conforme au plan annexé à la demande d'autorisation.

Le sol, constitué par une aire cimentée sur béton de ciment, présentera une pente suffisante pour assurer l'écoulement éventuel des liquides vers des caniveaux intérieurs qui seront établis tout autour du dépôt, au pied des murs; des ouvertures en nombre suffisant seront ménagées dans les murs du dépôt pour permettre l'écoulement éventuel des liquides collectés par les caniveaux intérieurs vers un caniveau circulaire extérieur situé en contre bas du sol du dépôt.

Le caniveau extérieur établi en matériaux dur (béton ou moellons jointés au mortier de ciment) possèdera une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides et sera prolongé jusqu'à la mer.

Tous les caniveaux seront toujours maintenus dans le plus grand état de propreté.

Le bâtiment à usage de dépôt sera situé à 40 mètres du boulevard maritime.

Le logement des gardiens, édifié dans l'angle sud-ouest du terrain sera bâti en dur; il sera muni de charpente et d'une ouverture métalliques.

Après la vérification préalable à leur mise en service, aucune modification ne pourra être faite aux bâtiments ci-dessus décrits, sans qu'une nouvelle demande ait été présentée au Chef de la Colonie et ait été suivie d'autorisation.

Art. 3. — Quantités d'hydrocarbures dont l'entrepôt est autorisé. — Le dépôt ne pourra contenir plus de 120.000 litres d'hydrocarbures soit 100.000 litres d'essence et 20.000 litres de pétrole.

Ces hydrocarbures seront renfermés dans des récipients métalliques hermétiquement clos.

Art. 4. — Cloture et nettoyage du terrain. — Le terrain où est édifié le dépôt sera cloturé dans les conditions précisées à l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 144 A. E. du 20 janvier 1934.

Il devra toujours être tenu en parfait état de propreté, aucun dépôt de caisses, bidons, récipients vides ou vieux emballages n'y devra être toléré.

Art. 5. — Surveillance du dépôt, ouverture des portes, manipulation, éclairage, interdiction de faire du feu et de fumer. — Le dépôt sera surveillé de jour et nuit par un gardien.

Lorsque les portes en seront ouvertes elles seront gardées par des préposés responsables.

Les hydrocarbures seront contenus dans des récipients métalliques clos. Aucun transvasement ne sera autorisé.

Les manipulations se feront exclusivement à la lumière du jour.

Il est interdit d'allumer une lumière, de faire ou d'apporter du feu dans le dépôt et d'y fumer.

Cette interdiction sera affichée en caractères très lisibles sur la porte du dépôt.

Art. 6. — Mesure de sécurité. — Le dépôt sera muni d'appareils extincteurs à mousse, en quantité suffisante.

Une consigne d'incendie indiquera les manœuvres à exécuter en cas de sinistre; elle sera affichée à l'intérieur du dépôt et à proximité des extincteurs.

Le dépôt possèdera une caisse de secours contenant les médicaments et fournitures nécessaires pour des pansements d'urgence.

Art. 7. — Stock de réserve. — Pendant l'année, qui suivra la date de promulgation du présent arrêté, le cinquième des quantités importées devra être consacré à la constitution du stock de réserve.

Par la suite et par application des dispositions du décret du 10 mai 1932 (article 1^{er}), la Société Anonyme des Établissements Rouchard devra constituer et conserver à tous moments un stock de réserve représentant au moins l'équivalent, par catégorie de produits, du cinquième des quantités déclarées à la consommation au cours des douze mois précédents, sans que ce stock puisse descendre, en cas de réduction des importations, au-dessous du quart des quantités déclarées pour la consommation pendant les trois premiers trimestres des douze mois antérieurs.

Toutefois si l'importation est inférieure à 100 tonnes par an et si les hydrocarbures sont livrés directement à la vente au détail, le stock de réserve sera réduit à un dixième des quantités importées.

Art. 8. — Déclaration mensuelle. — La Société Anonyme des Établissements Rouchard devra adresser au Lieutenant-Gouverneur une déclaration mensuelle établie en conformité des dispositions des arrêtés généraux susvisés n° 2833 T. P. du 16 décembre 1933, et n° 204 du 2 février 1934.

Art. 9. — Indications à porter sur les emballages. — Les récipients ou caisses contenant les hydrocarbures devront porter en caractères très lisibles, outre la dénomination de la substance contenue dans le récipient, les inscriptions déterminant la catégorie de l'hydrocarbures.

Art. 10. — Contrôle. — Le dépôt ne pourra être mis en service qu'après vérification par l'inspecteur des Établissements classés. Ce fonctionnaire devra constater que les installations sont conformes tant aux plans, dessins et descriptions présentées par la Société Anonyme des Établissements Rouchard, qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Le dépôt sera toujours accessible au fonctionnaire chargé de l'inspection des Établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Il fera l'objet d'au moins une visite mensuelle.

Chaque année, à la fin de la saison des pluies, des visites et des essais des extincteurs seront effectuées en présence de l'inspecteur des Établissements classés pour constater l'état de fonctionnement de ce matériel ainsi que la préparation du personnel chargé d'en faire usage.

Art. 11. — Frais de contrôle. — La Société Anonyme des Établissements Rouchard, versera sur ordre de recette établi par l'ordonnateur du budget local, à titre de frais de contrôle une somme fixée à six cents (600) francs par an; le premier terme étant exigible au 1^{er} janvier 1935, sur sa demande, le bénéficiaire pourra s'acquitter par trimestres égaux.

Art. 12. — Délai d'ouverture. — L'établissement, objet de la présente autorisation devra être ouvert dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 13. — Droits des tiers. — La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 14. — Notifications éventuelles à apporter aux dispositions du présent arrêté. — Des arrêtés complémentaires pris, après enquête effectuée dans les mêmes formes que pour le présent arrêté d'autorisation, pourront imposer les mesures nouvelles que nécessiteraient les circonstances ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'apparaîtrait pas justifié.

Art. 15. — Le Secrétaire général, l'Administrateur-maire de la commune-mixte de Conakry, l'inspecteur des Établissements classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 avril 1934.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 12 avril 1934 n° 753 A. G. Est fixé au 15 avril 1934 la date de mise en recouvrement du rôle primitif de l'impôt sur le revenu 1934, du cercle de Pita.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 12 avril 1934 n° 754 A. G. Est fixée au 15 avril 1934 la date de mise en recouvrement du rôle supplémentaire n° 3 de l'impôt sur le revenu 1933 de la Commune-mixte de Conakry.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 14 avril 1934 n° 755 A. G. Le montant des indemnités à allouer aux propriétaires des cases incendiées par ordre du service d'hygiène le 15 mars 1931, est fixé comme suit :

A Yattara (Charles Momodou).....	2.700 francs.
A Camara (Sayon).....	1.500 —
A Camara (Seydouba).....	800 —

La présente dépense sera imputable au budget local, chapitre XVII, article 3.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 16 avril 1934, n° 782 A. G. Est autorisée la création d'une mutuelle scolaire à l'Ecole régionale de Conakry suivant statut annexée au présent arrêté.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 19 avril 1934, n° 794 A. G. Est fixé au 23 avril 1934 la date de mise en recouvrement du rôle primitif de l'impôt sur le revenu de 1934 du cercle de Kouroussa et du rôle supplémentaire n° 1 du cercle de Kissidougou.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 24 avril 1934, n° 802 A. G. Le receveur de l'Enregistrement est autorisé à faire surcharger par l'Imprimerie officielle les timbres-taxe ci-après désignés.

Savoir :

- 1° A un franc : quinze mille (15.000) vignettes de la tarification générale à 0 fr. 50;
- 2° A un franc cinquante centimes : dix mille (10.000) vignettes de la tarification générale à 0 fr. 50;
- 3° A deux francs : dix mille (10.000) vignettes de la tarification générale à 0 fr. 50;
- 4° A six francs : cinq mille (5.000) vignettes de la tarification générale à 0 fr. 50.

Le receveur de l'Enregistrement annulera à son compte matières les vignettes à surcharger (quarante mille vignettes à 0 fr. 50) et les reprendra en charge pour leur nouvelle valeur.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 24 avril 1934, n° 804 A. G. Est fixée au 1^{er} mai 1934 la date de mise en recouvrement des rôles primitifs nominatifs de contributions directes et taxes assimilées de l'année 1934, dont l'énumération suit :

1° *Cercle de Conakry.* — Rôles des : patentes, licences, contribution personnelle, contribution mobilière, taxe sur véhicules sans moteur, taxe sur les chiens, prestations rachetables;

2° *Commune mixte de Conakry.* — Rôles des : patentes, licences, contribution personnelle, contribution mobilière, contribution foncière, taxe sur véhicules sans moteur, taxe sur les chiens, prestations rachetables;

3° *Commune mixte et cercle de Kankan.* — Rôles des patentes, licences, contribution personnelle, contribution mobilière, contribution foncière, taxe sur véhicules sans : moteur, taxe sur les chiens, et prestations rachetables.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 avril 1934. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Harlée (Julien), administrateur de 2^e classe des Colonies.

— Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Coubon (Haute-Loire), est accordé à M. Lac (Maurice), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française avant 18 mois.

14 avril. — M. Ludwig, adjoint des Services civils, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles de celles d'agent spécial à Dalaba, en remplacement de M. Lac, adjoint des Services civils, rapatriable.

M. Ludwig aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Dalaba par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 6 mars 1933.

16 avril. — M. Palade, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la Guinée française, est chargé pour compter du 17 avril 1934, de l'expédition des Affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Lieutenant-Gouverneur se rendant en tournée administrative dans l'intérieur de la Colonie.

— M. Costode (Laurent), commis expéditionnaire principal de 1^{re} classe, retour de permission de longue durée le 15 avril 1934, est remis à la disposition de M. le Secrétaire général, pour servir au 2^e bureau du Gouvernement (Finances).

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

20 avril 1934. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Liancourt (Oise), est accordé à M. Meignan (Michel), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Port-d'Envaux (Charente Inférieure), est accordé à M. Stäiner (Michel), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

24 avril. — M. de Marguerie de Montfort, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service à Boffa, est affecté à Kouroussa, en qualité d'adjoint au commandant de cercle.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré dans les cas prévus par le décret du 30 novembre 1926.

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 avril 1934. — La retenue de solde pour une durée de quatre demi-journées est infligée au planton Benty Modou Soumah en service au Cabinet du Secrétaire général pour « négligence dans son service et absence irrégulière ».

16 avril. — Les notables ci-après désignés, sont nommés assesseurs près le tribunal du 1^{er} degré de Tondon (cercle de Conakry).

Amadou Camara, notable de coutume soussou;	
Momo Soumah,	—
Lamina Yattara,	—
Alpha Laye Bangoura,	—
Bella Ansoumani Sylla,	—
David Sylla,	—
Alpha Sy Bangoura,	—
Momo Yattara,	—
Aly Bangoura,	—
Momo Yattara.	—

Le nommé Amadou Camara, assesseur de coutume soussou est désigné pour suppléer éventuellement le président du tribunal du 1^{er} degré de Tondon, en matière civile et commerciale.

Sont et demeurent rapportées toutes décisions antérieures, portant désignation d'assesseurs indigènes près le tribunal du 1^{er} degré de Tondon.

— Une retenue de solde de trente demi-journées est infligée au nommé Alfa Bakar, chef du canton de Gadaoundou (Labé), pour « défaut d'activité et mauvaise volonté à l'occasion de la perception de l'impôt ».

— Le nommé Souleymane Touré, est chargé provisoirement des fonctions de chef du canton de Kabitaye (Conakry), en remplacement de Arafan Bangoura en instance de comparution devant le tribunal criminel de Conakry.

Par arrêtés ou décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

18 avril 1934. — Le séjour du cercle de Conakry est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter de la date de sa libération, au nommé Soumah Soriba, né vers 1915 à Conakry, de Soumah Fodé et de Fatoumata Conté.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

20 avril. — M. Pelletier, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, est nommé membre titulaire près le Tribunal colonial d'appel de Conakry en remplacement de M. Buzet, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, rapatrié.

21 avril. — Le village de Beyla (cercle dudit), est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 1 an, à compter de la date de leur libération aux nommés :

1^o Kaba Samaké, né à Tanantou (Beyla), vers 1881, fils de Karamoko Samaké et de Sottigui Koné;

2^o Kaba Kondé, né à Kouroukoro (Beyla), vers 1875, fils de Ponco Koné et de Matenan Bamba.

Notification du présent arrêté devra être fait aux intéressés.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

24 avril 1934. — Une retenue de solde de seize demi-journées est infligée à chacun des nommés :

Alfa Amadou Bailo, chef de canton de Koïn (Labé)

Alfa Amadou Baldé, chef de canton de Kollé (Labé)
pour négligence et mauvaise volonté dans leur service.

Agriculture, Service Zootechnique.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 avril 1934. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Allex (Drôme), est accordé à M. Gauthier (Maurice), conducteur en chef des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française après 4 ans.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Vandenesse (Nièvre), est accordé à M. Cochet (Gilbert), inspecteur de 1^{re} classe du cadre général des Eaux et Forêts.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

19 avril. — Une gratification de trente francs (30 fr.), est accordée aux élèves de l'école pratique du Fouta Djallon dénommés ci-après, qui ont donné satisfaction pendant le 1^{er} trimestre 1934 :

Boubakar Bari, Togbo Chérifou, Boubakar Diallo, Imurana Diallo, Diabaté Fodé, Bakari Fouenké, Saa Leno, Sosso Mara, Antoine Niana, Fassou Sagno.

Une gratification de vingt-cinq francs (25 fr.), est accordée aux élèves de l'école pratique du Fouta Djallon dénommés ci-après, qui n'ont donné satisfaction que pendant 2 mois et demi au cours du 1^{er} trimestre 1934 :

Tierno Diallo, Tidiani Diallo, Lansana Sari, Lansana Camara, Almamy Cissé, Diagouba Kourouma, Kémoko Traoré, Koulako Traoré.

Une gratification de vingt francs (20 fr.), est accordée aux élèves de l'école pratique du Fouta Djallon, dénommés ci-après, qui n'ont donné satisfaction que pendant deux mois au cours du 1^{er} trimestre 1934 :

Aliou Bâ, Mamadi Camara.

Le dépense est imputable au budget local, chapitre X, article 11, paragraphe 3.

— M. Bouvier, instructeur de 1^{re} classe de Colonisation, en service à Kouroussa, est mis à la disposition de M. le Commandant de cercle de Kindia.

Chemin de fer.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 avril 1934. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Perpignan (Pyrénées-Orientales), est accordé à M. Mestres (François), chef ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

— Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Gundershoffen (Bas-Rhin), est accordé à M. Wagner (Charles), agent comptable des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française avant 54 mois.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Asco (Corse), est accordé à M. Maestrali (François), contrôleur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 54 mois.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Anduze (Gard), est accordé à M. Coumert (Horace), chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, après 66 mois.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

18 avril 1934. — Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Cantara, femme d'un chef ouvrier d'art du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

19 avril. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Toulon (Var), est accordé à M. Bonamico (François), inspecteur divisionnaire principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

24 avril. — M. Bauthamy (Maurice), contrôleur principal après 66 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 21 avril 1934 du paquebot *Amérique*, et mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger, pour compter de cette date.

26 avril. — M. Bos, inspecteur de Traction après 2 ans, du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est chargé à titre intérimaire des fonctions de Chef du service du Matériel et de la Traction du Chemin de fer de Conakry au Niger, en remplacement de M. Bonamico, inspecteur divisionnaire principal, rapatrié.

M. Bos aura droit à ce titre et pour compter du 23 avril 1934, date de sa prise de service, au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau N° 3).

Crédit agricole.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

12 avril 1934. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Lyon (Rhône), est accordé à M^{me} Aimonier-Davat et à ses deux filles âgés respectivement de 17 et 5 ans, famille du directeur contractuel de la Caisse centrale du Crédit agricole de la Guinée française.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

16 avril 1934. — M. Baïsse (Louis), préposé stagiaire du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 13 avril 1934, du paquebot *Hoggar*, est affecté à la brigade de Conakry pour compter de cette date.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

20 avril 1934. — Une permission de 45 jours, à solde de présence, pour se rendre en France, est accordée à M. Pinelli (Jean), brigadier de 3^e classe du cadre métropolitain des Douanes en service en Guinée française.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

24 avril 1934. — M. Diop Obèye Boubakar, brigadier de 3^e classe du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service à la brigade de Conakry, est nommé chef du bureau des Douanes de Far-moréah (cercle de Forécariyah), en remplacement de M. Pinelli (Jean), brigadier du cadre métropolitain des Douanes, titulaire d'une permission de 45 jours.

Enregistrement et Domaines

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

12 avril 1934. — Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Cannes (Alpes-Maritimes), est accordé à M. Ursule (Louis), receveur de 1^{re} classe de l'Enregistrement et des Domaines.

Enseignement

Par décision du Lieutenant-Gouverneur des :

16 avril 1934. — M. Cros (Charles), instituteur principal du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire supérieur de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 13 avril 1934, du paquebot *Hoggar*, est nommé directeur de l'Ecole primaire supérieure Camille-Guy, en remplacement de M^{me} You, institutrice ordinaire maintenue en qualité d'ajointe à ladite école.

24 avril. — M. Abou Somparé, instituteur auxiliaire à 7.950 francs du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire en Afrique occidentale française, en service à l'école préparatoire de Ouassou (cercle de Conakry), est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de garçons de Conakry, en remplacement de l'instituteur adjoint Koita Amadou qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Dissa Camara, instituteur-adjoint à 10.500 francs du même cadre, chargé de l'école élémentaire de Taboriah (cercle de Boffa), est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de garçons de Conakry, en remplacement de l'instituteur surnuméraire Maka (Léon) qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Koita Amadou, instituteur-adjoint à 10.500 francs, du même cadre, en service à l'école régionale de garçons de Conakry, est chargé de l'école préparatoire de Ouassou (cercle de Conakry), en remplacement de l'instituteur auxiliaire Somparé Abou qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Maka (Léon) instituteur surnuméraire du même cadre, en service à l'école régionale de garçons de Conakry, est chargé de l'école élémentaire de Taboriah (cercle de Boffa), en remplacement de l'instituteur-adjoint Dissa Camara, qui a reçu une nouvelle affectation.

Police et Prisons.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

12 avril 1934. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Isolaccio (Corse), est accordé à M. Santoni (Dominique), inspecteur principal de Police après 4 ans.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

18 avril. — M. Ramette (Julien), commissaire après 3 ans, est chargé à titre intérimaire des fonctions de directeur des Prisons et du pénitencier de Fotoba, en remplacement de M. Dubois, directeur-adjoint de Police, affecté au Dahomey.

M. Ramette aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément de fonctions prévu par les textes.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

24 avril 1934. — M. Moiret, inspecteur principal de Police, en service à Kindia, est affecté à Kankan, en remplacement de M. Santoni, inspecteur principal de Police, rapatrié.

Postes, Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 avril 1934. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bédarieux (Hérault), est accordé à M. Combescure (Joseph), receveur comptable centralisateur du cadre supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française après 6 ans.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Munster (Haut-Rhin), est accordé à M. Heinrich (Albert), contrôleur du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

14 avril. — Est autorisé le remboursement au facteur auxiliaire Bokary Souaré, des frais avancés par lui pour son transport et celui de sa famille de Forécariyah à Conakry.

Le montant de ces frais s'élevant à la somme de quatre vingt-quinze francs (95 fr.), est imputable au budget local de la Guinée française, chapitre XV, article 1, paragraphe 1, exercice 1934.

Le nommé Bonko Kamara, est agréé en qualité de surveillant stagiaire du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, et affecté au bureau de N'Zérékoré, en remplacement du surveillant de 2^e classe Mory Kamara, décédé.

24 avril. — M. Atgé, receveur de 3^e classe du cadre métropolitain détaché en Afrique occidentale française et receveur comptable centralisateur du cadre supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry, est chargé à titre intérimaire des fonctions de Chef du service des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en remplacement de M. Combescure, receveur comptable centralisateur, rapatriable.

M. Atgé continuera à assurer cumulativement et provisoirement avec ses nouvelles fonctions celles de Receveur principal à Conakry,

26 avril. — M. Gueye (Auguste), commis principal à 18.000 francs du cadre spécial des Postes, Télégraphes, Téléphones de l'Afrique occidentale française, retour de permission de longue durée, débarqué à Conakry le 21 avril 1934, du

paquebot *Amérique*, est mis pour compter de cette date à la disposition de M. le Chef du service des Postes et Télégraphes pour servir à Conakry.

Le chef surveillant de 1^{re} classe, 2^e échelon, du cadre local Saly Kabitaye, en service à Conakry, est chargé de la conduite des équipes assurant la réfection de la ligne télégraphique de Faranah à Kissidougou, en remplacement de M. Marty, chef surveillant principal, rapatrié.

Santé et Assistance médicale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 avril 1934. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Nantes (Loire-Inférieure), est accordé à M. Morin (René), médecin principal de 1^{re} classe de l'Assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française, après 3 ans.

— Le nommé Momo Bangoura, est engagé en qualité d'infirmier auxiliaire à solde journalière pour compter du 22 avril 1934 et mis à la disposition de M. le Médecin-chef du service de Santé pour servir à Conakry.

Il lui sera servi à ce titre un salaire journalier de sept francs cinquante (7 fr. 50), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

16 avril. — M. Gaye Amadou, aide de Santé principal de 1^{re} classe, en service à Conakry, est affecté à Koumbia en remplacement du médecin auxiliaire Michel (Benoit), affecté à Conakry pour y suivre un stage de réimprégnation.

M. Sanoussi Mamadou, médecin auxiliaire de 1^{re} classe, en service à Conakry, est affecté au groupe prophylactique de la maladie du sommeil en remplacement du médecin auxiliaire Diallo Mamadou qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Diallo Mamadou, médecin auxiliaire de 3^e classe en service au groupe prophylactique de la maladie du sommeil est affecté à Siguiri.

24 avril. — Un congé spécial de maternité de deux mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Mamou, est accordé à M^{me} Camara, née Marie Courouma, sage-femme axiliaire de 2^e classe, en service à Mamou.

Service spécial de la Banane

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

12 avril 1934. — Le Chef du Service de l'Agriculture, est nommé président de la Commission de conditionnement des bananes en remplacement de M. Pochont.

En cas d'absence ou d'empêchement, il pourra être remplacé par son adjoint.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 avril 1934. — M. Clet (Maurice), ingénieur adjoint de 4^e classe du cadre général des Travaux publics, est chargé des fonctions de Chef de bureau du Chef de service des Travaux publics, en remplacement de M. Dop (André), en instance de départ en congé.

— M. Goas, surveillant du cadre commun supérieur des Travaux publics affecté aux exploitations aurifères modèles de Kantinian par décision du 24 février 1934, bénéficiera, à partir du lendemain du jour de son arrivée à Kantinian, de l'indemnité de chantier prévue par la décision n° 726 F. du 12 avril 1934.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Beat (Haute-Garonne), est accordé à M. Dop (André), ingénieur de 4^e classe des Travaux publics des Colonies.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Marseille (Bouches-du-Rhône), est accordé à M. Ralli (Laurent), chef ouvrier d'art principal des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, après 2 ans.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Avignon (Vaucluse), est accordé à M. Peyrot (Roger), ingénieur adjoint de 4^e classe des Travaux publics des Colonies.

14 avril. — M. Tenaille, surveillant contractuel des Travaux publics, mis à la disposition du commandant de cercle de Pita, pour les travaux de construction de la piste Kindia-Télimélé, est affecté provisoirement à Kindia où il sera chargé de la comptabilité des Travaux publics et de la surveillance des chantiers.

24 avril. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Bordeaux (Gironde) est accordé à M^{me} Nevers, femme d'un ouvrier d'art des Travaux publics de l'Afrique occidentale française après 36 mois, en service en Guinée française.

26 avril. — Un passage de retour de Conakry à Biarritz (Basses-Pyrénées), est accordé à M. Bousson (Edmond), ingénieur contractuel des Travaux publics, en service en Guinée française.

Trésor.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 avril 1934. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Herblay (Seine-et-Oise), est accordé à M. Cochard (Maximilien), commis de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

24 avril. — M. Séguin (Félix), payeur de 1^{re} classe des Trésoreries coloniales, en service à Conakry, est nommé Préposé du Trésor à Kankan et Receveur municipal de la commune-mixte de Kankan, en remplacement de M. Joguet, commis principal de 2^e classe qui avait été chargé de ces fonctions à titre intérimaire.

La date de l'installation de M. Séguin sera fixée ultérieurement lorsqu'il aura justifié de la constitution du cautionnement de 20.000 francs prévu par l'arrêté ministériel (Finances) du 26 octobre 1929.

Affaires diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 avril 1934. — La rétribution journalière de l'écrivain auxiliaire Posset (Pierre), employé au Service spécial de Police et de Sûreté, est fixée à quatorze francs (14 fr.), pour compter du 1^{er} mai 1934.

— M. Rebière, surveillant auxiliaire d'Agriculture, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de la ferme école de Tolo (cercle de Mamou), nouvellement créée.

M. Rebière aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

— Une commission composée de :

Président :

M. Descrozailles, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry.

Membres :

Saivet, agent de la Compagnie F. A. O.

Mangué Yattara, chef de quartier,

tous trois membres du Conseil d'administration de la Colonie se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-Payeur et les résultats du compte définitif du Budget colonial, exercice 1933.

Cette commission dressera un procès-verbal en triple expédition du résultat de ses opérations.

14 avril. — M. Ludwig, adjoint des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Dalaba en remplacement de M. Lac, adjoint des Services civils, rapatriable.

M. Ludwig aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

— M. Ludwig, adjoint des Services civils, est chargé de l'agence postale de Dalaba, en remplacement de M. Lac, adjoint des Services civils, rapatriable.

M. Ludwig aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

16 avril. — M. Pelletier, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, chef du 3^e Bureau du Gouvernement, est chargé des fonctions de Commissaire de l'Inscription maritime du quartier de Conakry, en remplacement de M. Buzet, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, rapatrié.

M. Pelletier exercera ses fonctions serment préalablement prêté. Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

19 avril 1934. — Une commission composée de :

Président :

M. Descrozailles, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry.

Membres :

MM. Saivet, agent de la Compagnie F. A. O.

Mangué Yattara, chef de quartier,

tous trois membres du Conseil d'administration de la Colonie se réunira au 2^e Bureau du Gouvernement sur la convocation de son président à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-Payeur et les résultats du compte définitif du Budget général, exercice 1933.

Cette commission dressera un procès-verbal en triple expédition du résultat de ses opérations.

— M. Détanger, adjoint des Services civils, est nommé fonctionnaire huissier à Kindia, en remplacement de M. Moiret, inspecteur principal de police.

M. Détanger exercera ses fonctions dans les limites et conditions fixées par les règlements.

— Une réquisition de passage (pont) de Conakry à Marseille et de retour, est accordé à l'infirmier auxiliaire au salaire journalier de 7 fr. 50 centimes, Momo Bangoura, désigné pour accompagner en France M. Bonamico (François), inspecteur divisionnaire principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, titulaire d'un congé de convalescence.

La dépense est imputable au Budget local de la Guinée française.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

24 avril 1934. — Le receveur de l'Enregistrement procédera au recollement et à la remise au chef de l'Imprimerie officielle des timbres taxe à surcharger tels qu'ils sont désignés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 802 du 24 avril 1924, en présence d'une commission composée de :

Président :

M. Guelfucci, greffier notaire.

Membres :

MM. Liebert adjoint des Services civils ;

Gédéon, commis des services financiers et comptables.

La même Commission assistera au recollement et à la remise au Receveur de l'Enregistrement, par le chef de l'Imprimerie officielle, des vignettes surchargées et, s'il y a lieu, à l'incinération des vignettes devenues inutilisables par suite de surcharges défectueuses.

La Commission dressera procès-verbal en due forme de ses opérations.

— Les frais de transport occasionnés par le déplacement de Mesdames Thérèse Nars et Rinkenbach, présidente et vice présidente de la Croix Rouge, sur le territoire de la Guinée française, sont imputable au budget local, chapitre XV, article 6, paragraphe 2.

— Une Commission composée de :

Président :

M. Descrozailles, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry ;

Membres :

MM. Saivet, agent de la Cie F. A. O. ;

Mangué Yattara, chef de quartier,

tous trois membres du Conseil d'administration de la Colonie, se réunira au 2^e Bureau du Gouvernement sur la convocation de son Président à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-payeur et les résultats du compte définitif du budget spécial des Grands Travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, exercice 1933.

Cette Commission dressera un procès-verbal en triple expédition du résultat de ses opérations.

24 avril. — M^{lle} Ducassé (Louise), dame dactylographe auxiliaire, en service au bureau de l'Enregistrement et des Domaines à Conakry, est licenciée de son emploi pour compter du 1^{er} mai 1934.

26 avril. — Une Commission chargée de la visite des paratonnerres protégeant les immeubles de la Colonie, sis à Conakry, se réunira le 14 mai 1934, à 9 heures devant l'Hôtel du Gouvernement.

Cette commission sera composée de :

Un délégué du Chef du service des Travaux publics ;

Un délégué du Chef du service des Postes et Télégraphes ;

Un délégué du Chef du service Temporaire du Port.

La commission devra vérifier le fonctionnement des paratonnerres de l'Hôtel du Gouvernement, du Frigorifique, de la Centrale électrique, du Phare de Tamara, du Phare de Boulbinet, du Château d'eau et de l'hôpital Ballay.

Le service des Postes et Télégraphes fournira le matériel et les appareils de mesures nécessaires aux opérations.

NECROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès survenu à Mamou le 6 avril 1934 de M. Henri (Emile), expéditionnaire de 1^{re} classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Article 38 de la loi de finances du 28 février 1934 relatif à la prescription annale de la retraite du combattant.

Article 38. — A compter de la promulgation de la présente loi, toute demande de retraite du combattant qui sera présentée plus d'un an après que l'intéressé aura atteint l'âge légal ne pourra donner lieu à un rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurement à la date du dépôt de la demande.

Cette disposition ne sera pas applicable à l'ancien combattant dont la demande de retraite n'aura pu être formulée dans le délai imparti ci-dessus faute par l'Administration d'avoir statué en temps utile sur ses droits à la carte du combattant

dans ce cas le délai d'un an dans lequel devra être présentée la demande de retraite courra à dater du jour où aura été signifiée à l'intéressé (ou à ses héritiers) la décision définitive lui accordant la carte du combattant

Cette dernière dérogation ne jouera toutefois qu'à l'égard des anciens combattants qui auront formulé leur demande de carte de combattant dans les six mois suivant la date de promulgation de la présente loi, s'ils y avaient droit avant cette date, et dans un délai d'un an suivant la cessation des services ouvrant droit à la carte, dans le cas contraire.

D'autre part, toute retraite du combattant dont les arrérages échus n'auront pas été payés sans raison valable dans le délai d'un an est annulée. En cas de réclamation ultérieure du titulaire, le rétablissement de la retraite ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurement à la date de la réclamation.

La déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des anciens combattants qui n'auront pas produit la justification de leurs droits dans le délai d'un an suivant le décès de leur auteur ou suivant la remise du livret de retraite du combattant si celle-ci est postérieure au décès.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la retraite du combattant institué par les articles 197 à 202 de la loi de finances du 16 avril 1930, modifiés par les articles 121 et 144 de la loi de finances du 31 mars 1932, est suspendu :

Par la condamnation à la destitution prononcée par application des articles du code de justice militaire ou maritime ;

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine ;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de français durant la privation de cette qualité ;

Par la participation à un acte d'hostilité contre la France s'il s'agit de militaires ayant servi à titre étranger.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de locations de terrain urbain.

M. Tierno Oumarou, chef du canton de Dalaba, sollicite la location d'un terrain d'une superficie de 625 mètres carrés, sis à Dalaba, près du marché, de direction Nord-Est — Sud-Est.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Mamou jusqu'au 15 mai 1934.

M. Gérard Fournier, domicilié à Friguiagbé, sollicite la location d'un terrain d'une superficie de 500 mètres carrés sis à Condoyah, canton du Samoukiri (cercle de Kindia) au nord de la voie ferrée du Chemin de Fer de Conakry au Niger entre les points kilométriques 129,054 et 129,100 et délimité comme suit :

Au Sud : par l'emprise de la voie ferrée du C. F. C. N. du kilomètre 129,054 au kilomètre 129,100 ;

A l'Est : par une perpendiculaire de 13 mètres 50 à la limite Sud et distante de dix mètres de la concession Moreau ;

Au Nord et à l'Ouest : par l'emprise de la route reliant le kilomètre 129 à la gare de Friguiagbé.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Kindia jusqu'au 15 mai 1934.

Conakry, le 31 mars 1934.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

2-2

Le président de la Société indigène de Prévoyance de Kissidougou sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une contenance approximative de 37 ares 50, sis à Kissidougou, en dehors du lotissement et délimité comme suit :

Au Nord : par la route de Kankan à Kissidougou ;

A l'Ouest : par la concession médicale ;

Au Sud : par la brousse ;

A l'Est : par le chemin du cimetière.

M. Robert Roseberry, missionnaire protestant à Kankan, sollicite la concession urbaine d'un terrain d'une superficie de 900 mètres carrés, sis à 500 mètres environ au Nord-Est du village de Yarankoro canton de Toukoro (cercle de Kissidougou) et délimité :

Au Nord : à l'Est : à l'Ouest : par la brousse ;

Au Sud : par l'ancienne route de Kankan.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Kissidougou jusqu'au 1^{er} juin 1934.

Conakry, le 20 avril 1934.

1-2

Le Receveur des Domaines,
J. CAZES.

Avis de demandes de concessions agricoles provisoires

M. Louis Rougeyron, commerçant à Macenta, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie approximative de 66 hectares, sis dans le canton de Ziamia (cercle de Macenta) et délimité :

Au Nord : sur 1.060 mètres par une ligne droite coupée en son milieu par la route de Macenta à N'Zérékoré ; le point médian de cette limite étant distant de 120 mètres environ du marigot Bangolo.

A l'Ouest : par une ligne de 625 mètres perpendiculaire à la limite Nord ;

A l'Est : par une ligne de 625 mètres perpendiculaire à la limite Nord ;

Au Sud : par une ligne parallèle à la limite Nord.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Macenta jusqu'au 15 mai 1934.

Conakry, le 31 mars 1934.

M. José Hernandez Reyes, planteur à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 150 hectares, situé sur le territoire du village de Ségninta, canton du Samoukiri (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne parallèle au village de Ségninta. Cette ligne a des éléments de 1.000 mètres ;

A l'Ouest : par une ligne de 1.500 mètres perpendiculaire à la précédente ;

Au Sud : par une ligne de 1.000 mètres parallèle à la limite Nord.

A l'Est : par une ligne de 1.500 mètres en bordure de la piste conduisant aux villages de Ségninta et de Comoyah.

M. Joseph Tardieu, planteur à Souguéta, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 10 hectares situé à 7 kilomètres de la gare de Souguéta, au lieu dit « Alluia » et délimité comme suit :

Au Sud : par une ligne A B de 600 mètres, longeant le marigot Bandi ;

Au Nord : par une ligne C D de 400 mètres longeant la brousse ;

A l'Est : par une ligne B D de 150 mètres longeant la brousse ;

A l'Ouest : par une ligne A C de 300 mètres longeant la brousse.

M. Raymond Bernis, gérant de la Société des Plantations du Ban-Dy, sollicite au nom et pour le compte de ladite Société la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 50 hectares environ situé aux environs de Souguéta (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne droite A B d'une longueur de 1.100 mètres aboutissant perpendiculairement à environ 50 mètres de la route construite par le demandeur ;

Au Sud : par une ligne droite C D d'une longueur de 1.100 mètres longeant à environ 75 mètres la rivière Ban-Dy ;

A l'Est : par une ligne droite de 450 mètres parallèle à la route Bernis et formant un angle de 90 degrés avec les lignes C D et A B.

A l'Ouest : par une ligne droite de 450 mètres formant un angle de 90 degrés avec les lignes C D et A B.

Conakry, le 31 mars 1934.

M. Raymond Bernis, planteur à Souguéta, gérant de la Société des plantations du Sou-Ti, sollicite au nom et pour le compte de cette Société, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de cinquante six hectares environ, sis aux environs de Souguéta et délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne droite A B d'une longueur de 800 mètres le point B se trouvant à environ 120 mètres de la route Bernis ;

A l'Est : par une ligne droite B C d'une longueur de 700 mètres traversant la rivière Koundidi ainsi que la route Bernis à l'emplacement du point sur ladite rivière et formant un angle de 90 degrés avec la ligne A B ;

A l'Ouest : par une ligne droite A D d'une longueur de 700 mètres formant un angle de 90 degrés avec la ligne A B ;

Au Sud : par une ligne droite D C d'une longueur de 800 mètres le point C étant placé à environ 100 mètres de la route Bernis. Cette ligne se confond avec la limite Nord de la concession demandée par la Société des plantations du Ban-Dy.

Conakry, le 31 mars 1934.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

M. Assad Melhem, de nationalité libanaise, planteur, demeurant à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie d'environ 48 hectares, situé sur le territoire du village de Kombaya, au Nord du village de Coumbaya dont il est distant de 1.000 mètres environs et à gauche de la route automobile de Coumbaya à Tanéné (route de Télimélé) qui passe à 300 mètres du point le plus rapproché de la concession et délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne C D de 600 mètres longeant la brousse ;

Au Sud : par une ligne B A de 600 mètres longeant la brousse ;

A l'Est : par une ligne C B de 800 mètres longeant la brousse ;

A l'Ouest : par une ligne D A de 800 mètres longeant la brousse.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Kindia jusqu'au 15 mai 1934.

Conakry, le 11 avril 1934.

Le Receveur des Domaines,
J. CAZES.

Le sieur Taha Haïdar Hassan, de nationalité libanaise, commerçant, demeurant à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 44 hectares, sis à l'Est des villages de Morébayah et Yaraya, à l'Ouest de la route Conakry-Forécariah, à proximité du kilomètre 68 (rive droite en allant vers Forécariah) et du Nord de la piste de Morébaya.

Madame Kalil Ali Hadjiss, demeurant à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 31 hectares environ, sis sur le territoire du canton de Moréah (cercle de Forécariah) au Nord du village de Sagoya, au Sud-Est du village de Koulété et à l'Ouest du village d'Oula et divisé en deux parcelles par la route de Conakry à Forécariah, à proximité du kilomètre 92,500.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Forécariah jusqu'au 15 mai 1934.

La Société du Coba, dont le siège social est à Tatéma sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de trois hectares environ, sis sur le territoire du canton du Coba (cercle de Boffa) et limité comme suit :

Au Sud-Ouest : sur une longueur de 150 mètres par la route de Tatéma à Taboriah ;

Au Sud-Est : par la brousse, sur une longueur de 200 mètres ;

Au Nord-Est : par la brousse, sur une longueur de 150 mètres ;

Au Nord-Ouest : par la brousse, sur une longueur de 200 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Boffa jusqu'au 15 mai 1934.

Conakry, le 31 mars 1934.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

M. Karcher (Henri-Philippe), commerçant à Kissidougou, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 5 hectares 30 ares environ, sis sur le territoire du village de Mara canton de Farmaya (cercle de Kissidougou) et délimité comme suit :

Au Nord et au Sud : par la forêt de Mara ;

A l'Est par la piste télégraphique de Faranah à Kissidougou et le sentier du village ;

A l'Ouest par la brousse.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Kissidougou jusqu'au 15 mai 1934.

Conakry, le 12 avril 1934.

2-2

M. A. Durupt, planteur à Koutaya (cercle de Conakry) sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 30 hectares, sis sur le territoire de l'ancien village de Guéméroummadorodé, canton de Kabitaye (cercle de Conakry) et délimité comme suit :

La ligne A B d'une longueur de 242 mètres longe la route de la Société des produits de Guinée, le point A se trouvant à environ 600 mètres du croisement des routes S.P.G., A est le territoire du village abandonné de Guéméroummadorodé ;

La ligne B C d'une longueur de 658 mètres longe sensiblement la colline du Limbita ;

La ligne C D mesure 360 mètres en direction Ouest-Est et est sensiblement parallèle à la ligne A B ;

La ligne E A mesurant 740 mètres en direction Nord-Sud longe la colline de Guéméroummadorodé.

M. Willefert (Fernand), de nationalité française, planteur à Dubréka, sollicite la concession provisoire d'un terrain de forme trapézoïdale-rectangle, d'une superficie de 17 hectares 50 ares, sis à Kénindé, canton du Tabounsou (cercle de Conakry) et délimité comme suit :

La petite base du trapèze, d'une longueur de 300 mètres part du point A (arbre mort, km 45,200) en direction Sud-Nord d'un deuxième arbre mort.

A son extrémité (point B) et perpendiculairement à la petite base, la hauteur du trapèze est de 500 mètres.

Du point C et perpendiculairement à B C, la grande base mesure 400 mètres.

Le dernier côté D A a une longueur de 509 mètres 90.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Conakry jusqu'au 1^{er} juin 1934.

Conakry, le 17 avril 1934.

Madame François, planteur à la Kilissi, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie d'environ 24 hectares 43 ares, situé sur le territoire du village de Boréa, canton de Kindia (cercle de Kindia) divisé en deux parcelles.

La première parcelle d'une superficie de 22 hectares 40 ares est délimitée :

Au Nord : par une ligne de 825 mètres ;

Au Nord-Ouest : par une ligne à deux éléments de 250 et 210 mètres ;

Au Sud-Ouest : par la limite naturelle de la Kilissi, sur une longueur d'environ 900 mètres ;

Au Sud-Est : par la concession Hernandez Suarez sur une longueur de 476 mètres 03 ;

La deuxième parcelle d'une superficie de 2 hectares 03 est délimitée :

A l'Est : par le T.F. n° 1013 sur une longueur de 240 mètres ;

Au Sud : par la concession Hernandez Suarez sur une longueur de 203 mètres ;

Sur l'autre face par la Kilissi et la route de Forécariah sur une longueur d'environ 200 mètres,

Conakry, le 14 avril 1934.

Madame Georgeade, demeurant à Souguéta, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie d'environ 32 hectares, situé sur le territoire du canton de Saloum et délimité comme suit :

Au Nord-Est : par le marigot Komékouré sur 1.250 mètres ;

A l'Est : par le marigot Tassékouré sur 250 mètres ;

Au Sud : par une ligne droite de 1.500 mètres ;

A l'Ouest : par une ligne droite suivant la route Leprince sur 500 mètres.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Kindia jusqu'au 1^{er} juin 1934.

Conakry, le 6 avril 1934.

1-2

Le Receveur des Domaines,
J. CAZES.

SERVICE DES DOMAINES

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. Régner (Henri), directeur des plantations de la Guinée française à Sanankoroni, disparu à Kankan le 15 octobre 1933.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 16 avril 1934.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. Lannes (Henri), employé aux plantations de la Guinée française à Sanankoroni, décédé à Kankan le 19 décembre 1933.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 16 avril 1934.

1-2

Le Curateur,
J. CAZES.

Union Nationale des Combattants

« Unis comme au Front »

SECTION DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Le Comité de Direction de l'Union Nationale des Combattants (Section de la Guinée française) croit devoir rappeler à tous les Anciens Combattants, titulaire de la carte, les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté de 24 avril 1930 créant en A. O. F. des Comités locaux d'Anciens Combattants.

Article 2 — Le Comité colonial veille sur les intérêts moraux et matériels des Combattants. Il centralise toutes les informations de nature à les intéresser. Il étudie les dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être prises en leur faveur et d'une manière générale, il leur assure son patronage et son appui.

Il prend toutes mesures utiles pour favoriser leur placement. Il leur vient en aide, notamment, en leur facilitant toutes opérations de prévoyance et de crédit, d'assurances, de mutualité, de concessions agricoles, de construction et d'acquisition de maisons à bon marché, d'acquisition de jardins ouvriers.

En conséquence les camarades désireux de recourir à l'aide du Comité local des Anciens Combattants de la Guinée française, doivent adresser leur demande à M. le Secrétaire général, Président du Comité local des Anciens Combattants à Conakry.

Pour tous renseignements complémentaires les membres de l'U. N. C. peuvent s'adresser à MM. Négrié, vice-président de l'U. N. C. Magnant, trésorier de l'U. N. C. à Conakry, membres du Comité local des A. C.

A Kindia à M. Tharaud, président de l'U. N. C. ou à la permanence (en face la poste de Kindia) ouverte tous les dimanches matin à 9 heures.

A Kankan à M. Granier de Lilliac, délégué de l'U. N. C.

Le Président,
H. THARAUD.

LISTE

Nominative des souscriptions recueillies par le Comité local, pendant les mois de mars et avril 1934, pour l'érection d'un monument à la mémoire du Gouverneur Georges POIRET.

Cercle de Labé :

M. Abdoul Gadiri, sergent au 5 ^e R. T. S.....	40 »
Divers C. F. C. N.....	85 »
Maison Paterson Zochonis.....	500 »
Cercle de Boké.....	250 »
Subdivision de Dinguiraye.....	842 30
Cercle de Dabola.....	40 »
Total.....	1.717 30
Report des listes précédentes.....	91.201 75
Total rectifiés des souscriptions recueillies à la date du 30 avril 1934.....	92.919 05

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE (STATION PRINCIPALE DE CONAKRY).

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en février 1934.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Conakry.....	»	»	Kankan.....	0,1	»
Beyla.....	34	2	Kindia.....	»	»
Boké.....	»	»	Kissidougou..	7	1
Gueckédou.....	30,9	5	Koumbia.....	»	»
Kouroussa.....	»	»	Labé.....	»	»
Mali.....	»	»	Macenta.....	13	3
Mamou.....	Gouttes	»	N'Zérékoré...	3,3	1
Bissikrima.....	»	»	Pita.....	10,1	1
Boffa.....	»	»	Siguiri.....	»	»
Dabola.....	»	»	Tamara.....	»	»
Dinguiraye.....	»	»	Télimélé.....	»	»
Dalaba.....	14,1	1	Timbo.....	»	»
Faranah.....	»	»	Tougué.....	»	»
Forécariah.....	»	»	Victoria.....	»	»
			Youkounkoun.	»	»

Température et tension de vapeur en février 1934.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	31,6	22,6	27,1	24,6	27,5	19,8	20,6
Beyla.....	33,5	18,8	26,1	20,8	29,8	14,4	9,3
Boké.....	36,2	18,6	27,4	19,8	32,1	16,2	14,7
Gueckédou..	33,5	18,5	26,0	19,1	29,3	15,9	12,6
Kouroussa..	35,2	19,0	27,1	19,8	34,2	8,8	2,2
Mali.....	26,7	16,5	21,6	18,1	23,3	7,8	10,3
Mamou....	33,9	16,1	25,0	19,8	29,9	11,7	10,0

Avis de demandes de prises d'eau

Par lettre du 28 mars 1934, M. Panayioti Varvatsouli, planteur demeurant à Conakry, sollicite l'autorisation de pratiquer sur la rivière Boatamiré une prise d'eau en vue de l'irrigation de vingt hectares (20 hectares) de bananiers plantés sur le terrain de cent hectares (100 hectares) accordé à titre provisoire (arrêté n° 2234 en date du 13 décembre 1933).

L'ouvrage sera constitué par un canal à ciel ouvert de 2.000 mètres environ de longueur dont 1.500 mètres établis sur le terrain non concédé et 500 mètres sur le terrain concédé.

La prise d'eau consistera en une digue de : 25 mètres de long, 2 mètres de large et 1 mètre de hauteur, sur la rivière Boatamiré et sur un point [sis au voisinage du village de Soufoudya.

Le canal sera construit sur la rive droite.

Le débit sollicité est de deux cents litres seconde, pendant dix heures par jour du 1^{er} novembre au 30 mai.

Le demandeur déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucune prise d'eau tant en aval qu'en amont sur la rivière.

La présente autorisation est sollicitée pour une durée de soixante quinze ans.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, modifié le 21 mars 1928 réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie, sera affiché à Conakry et à Soufoudya pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au bureau des Affaires économiques et formuler par écrit toutes observations ou opposition.

Par lettre du 7 février 1934, M. Ibrahim Watty, planteur demeurant à Kindia, sollicite l'autorisation d'effectuer sur le ruisseau Oualangui, petit affluent se jetant dans le Sogui-Sogui, une prise d'eau en vue de l'irrigation de 30 (trente) hectares plantés en bananiers sur la concession provisoire d'une superficie totale de 67 hectares située à Kalékouré, cercle de Kindia, (arrêté n° 1951 E du 30 octobre 1930).

Les travaux à exécuter se trouveraient être sur la concession même et aux abords des sources de ce ruisseau. Il comprendraient :

1° *Barrage.* Digue de retenue d'une longueur totale de 90 mètres et d'une hauteur au centre de 3 mètres, et circonscrivant en partie le bassin de réception. Une vanne de 2^m,50 × 2^m donnant libre passage des eaux en saison des pluies. Trois vannes de distribution de 0,50 × 0,35 de section.

2° *Distribution :*

a) Un canal de distribution en ciment de 0,50 × 0,35 de section en partie sur pilotis et d'une longueur de 135 mètres ;

b) Deux canaux d'irrigation à même le sol et d'une longueur de 150 mètres environ.

Débit. Le débit sollicité est de 60 litres (soixante litres) seconde, soit le 1/4 du débit normal de la source envisagée.

Le demandeur déclare que ce prélèvement d'eau ne peut porter préjudice à aucun tiers, qu'il n'existe à sa connaissance aucune prise d'eau tant en amont qu'en aval sur ce ruisseau.

La présente autorisation est sollicitée pour une durée de soixante quinze ans.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921 modifié le 21 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis sera immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie, affiché à Conakry et à Kindia pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au bureau des Affaires économiques et de formuler par écrit toutes observations ou opposition.

AVIS AUX IMPORTATEURS

A partir du 1^{er} juin 1934, les importations de fils, tissus et vêtements de coton d'origine anglaise ne seront plus admises au Sénégal et en Guinée française sans être accompagnées d'un certificat d'origine visé par la Chambre de commerce de Manchester.

XVIII^e FOIRE DE BORDEAUX

Coloniale et intercoloniale

17 juin au 2 juillet 1934.

Calendrier des journées et manifestations

Comme chaque année de nombreuses manifestations auront lieu pendant la Foire; nous en donnons ci-après le calendrier arrêté à ce jour :

Dimanche 17 juin : Inauguration de la Foire.

Dernière journée de la Fête nationale des vins de France.

Représentation de gala Grand Théâtre de Bordeaux.

Vendredi 22, samedi 23 et dimanche 24 juin : Congrès des transports militaires organisé par l'amicale des officiers de réserve du train.

Samedi 23 juin : Fête des provinces françaises organisée par le « Terroir ».

Dimanche 24 juin : Inauguration de la semaine de la machine agricole, rallye d'avion de tourisme organisé par l'Aéro-Club du Sud-Ouest.

Régates de la Société nautique bordelaise.

Lundi 25 juin : Journée de résineux organisée par la Fédération des produits résineux.

Samedi 30 juin : Journée du Périgord organisée par l'amicale du Périgord.

Congrès des associations d'aide aux mutilés du cerveau.

Dimanche 1^{er} juillet : Deuxième journée du congrès des associations d'aide aux mutilés du cerveau

Journée des voyageurs de commerce organisée par les associations des voyageurs de commerce de Bordeaux.

Date non encore arrêtée :

Cinquième congrès de la vigne et du vin organisé par le Syndicat des œnologues et œnotechniciens.

Pendant toute la durée de la Foire, régates et courses sur la Garonne organisées par le sport nautique de la Gironde.

Comme on le voit, beaucoup de dates sont déjà retenues et nous ne pouvons qu'engager à se hâter, les organisateurs de manifestations analogues qui voudraient s'assurer une des rares journées encore libres.

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court

(Extraits du *Journal officiel* de la République française du 12 avril 1934).

	Cours moyens		Cours moyens
République Argentine (100 pesos).....	555 ^f »	Hollande (100 florins)...	1.025 50
Belgique (100 belgas)...	354 50	Italie (100 liras).....	130 »
Brésil (100 milreïs)...	235 »	Norvège (100 couronnes)...	394 »
Danemark (100 couronnes)...	344 50	Suède (100 couronnes)...	403 75
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs)....	490 62½
Espagne (100 pesetas)...	207 12	Yougoslavie (100 dinars)...	35 90
Grèce (100 drachmes)...	14 75	Tchécoslovaquie (cour.)	
		U. R. S. S. (rouble tchervetz)	

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agence de Conakry.

Bilan au 31 décembre 1933.

ACTIF

Actionnaires	11.250.000 ^f »
Caisse, banque de France et C. N. E. P... ..	106.024.687 75
Fonds en route.....	11.225.000 »
Garantie de la circulation, / Bons de la Défense Nationale..	151.160.000 »
Portefeuille	184.123 32
— couvert par la loi du 12 avril 1932	258.729.299 03
— des garanties spéciales.	80.116.154 27
Participations financières.....	29.877.972 20
Avances sans intérêts aux colonies.....	877.662 93
— contractuelles —	10.000.000 »
Comptes-courants et débiteurs divers.....	49.593.618 89
Immeubles.....	16.433.347 92
Matériel et mobilier.....	11.987.623 56
Comptes d'ordre et divers.....	922.307 35
	3.966.687 61
Total.....	742.348.484 ^f 83

PASSIF

Capital.....	50.000.000 ^f »
Réserves. / Fonds de prévoyance statutaire	17.500.000 »
— Réserve statutaire.....	1.219.473 57
— supplémentaire.....	2.438.947 17
Provision pour rembourse. de billets adires.	55.000.000 »
Billets au porteurs en circulation.....	401.271.955 »
Effets à payer.....	9.793.570 24
Comptes-courants et créditeurs divers....	134.828.528 70
Trésorier-payeurs coloniaux (leur compte-courant)	49.181.148 07
Dividendes à payer.....	249.510 09
Clients et correspondants (leur compte d'encaissement)	13.981.666 32
Comptes d'ordre et divers.....	7.573.394 54
Réescompte du portefeuille.....	547.950 51
Profits et pertes. / Report des semestre antérieurs..	388.302 37
— Bénéfice net du semestre.....	228.038 25
Total.....	742.348.484 ^f 83

Conakry, le 30 octobre 1933.

Le Directeur de la Banque,

BOUCHER.

Le Secrétaire général,

Censeur administratif de la B. A. O.,

A.-F. PALADE

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces publiées sous cette rubrique par les particuliers.

Avis de la perte de titre foncier

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 54 du cercle de Kankan appartenant à M. Elias Turki.

AVIS DE PERTE

Avis est donné, conformément à l'article 124 du décret du 26 juillet 1932, de la perte de la copie du titre foncier n° 20, de Kankan, appartenant à Madame Mariam, veuve Turki.

1-2

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS AFRICAINS**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme des Établissements Africains dont le siège social est à Kindia, sont convoqués, sur troisième convocation, les deux premières n'ayant pas réuni le quorum, en Assemblée générale extraordinaire pour le sept mai mil neuf cent trente quatre à quinze heures, en l'Agence de la Société, 77 rue Henri IV à Bordeaux.

Ordre du jour :

Modifications aux statuts;
Réduction de la durée de la Société;
Dissolution anticipée et liquidation.

Le Conseil d'Administration,

UNION DES PLANTEURS DE GUINÉE

Les membres de l'U. P. G. sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire à Kindia le lundi 7 mai 1934 à 15 heures.

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée;
Politique générale bananière;
Fret;
Chambre d'Agriculture;
C. I. B;
Questions diverses.

Le Président,
James CHILLOU.

Maison importante et spécialisée dans le commerce d'Exportation des pailles pour emballage des bananes, recherche agent ou Maison offrant toute garantie pour l'importation en Guinée française.

Maurice ROBBE, exportateur à Coulogne (Pas-de-Calais).

1-2

NOTARIAT DE CONAKRY (GUINÉE FRANÇAISE).

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte au rapport de M^e V. Guelfucci, notaire à Conakry en date du 8 mars 1934, enregistré, Hanna Saoud et Assad Cheker Assemar, tous deux commerçants le premier à Kindia le second à Coyah, ont formé entre eux une Société à responsabilité limitée conformément à la loi du 7 mars 1925, complétée par celle du 13 janvier 1927.

La dite Société a, pour objet, d'exploitation de concession agricole pour la culture des bananes et autres fruits; les dites concessions demandées et accordées et celles qui pourraient être demandées par la suite, ainsi que toutes opérations

commerciales, industrielles et immobilières: achat et vente de tous produits et de toutes opérations que les associés pourront entreprendre.

La raison sociale est: Société agricole de Katanta.

Le siège est établi à Coyah.

La durée de la société est illimitée, elle commencera le premier janvier mil neuf cent trente quatre.

Le capital social est de soixante mille francs apporté en numéraire M. Hanna Saoud quarante mille francs, M. Assad Cheker Assemar vingt mille francs. Le capital social est divisé en soixante parts de mille francs reportées entre les associés, savoir quarante parts à M. Hanna Saoud et vingt parts à M. Assad Cheker Assemar. Ces parts sont entièrement libérées. M. Assad Cheker Assemar est nommé gérant statutaire pour la durée de la société.

Une expédition des statuts de la dite société a été déposée au rang des minutes du Tribunal de première Instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de Justice de paix, le trente mars mil neuf cent trente quatre.

Pour extrait et mention:
V. GUELFUCCI, NOTAIRE.

NOTARIAT DE CONAKRY (GUINÉE FRANÇAISE).

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte au rapport de M^e V. Guelfucci, notaire à Conakry, en date du 14 avril 1934, enregistré, M. Ali Echour, commerçant et M. Hassane Echour, commerçant, tous deux demeurant à Conakry, ont formé entre eux une Société en nom collectif, pour le commerce et la vente de bananes et autres fruits de la Colonie; l'exploitation de concessions agricoles et de tout ce qui peut s'y rattacher, sous la raison sociale « Ali Echour et Neveu ».

Cette Société a été contractée pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} avril 1934, néanmoins il sera libre à chacun des associés de provoquer la dissolution en prévenant son associé six mois à l'avance.

La signature sociale sera « Ali Echour et Neveu » chacun peut en faire usage, mais elle n'obligera la Société que lorsque elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent. En conséquence tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause ou ils auront été souscrits.

Le siège de la Société est à Conakry. Le capital social a été fixé à vingt mille francs apporté en numéraire par moitié par chacun des associés.

Une expédition du dit acte de Société a été déposée au rang des minutes du Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de justice de paix, le vingt sept avril mil neuf cent trente quatre.

Pour extrait et mention:
V. GUELFUCCI, notaire.

NOTARIAT DE CONAKRY (Guinée française).

DISOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signatures privés en date à Tabili (Guinée française), du vingt décembre 1930, enregistré, M. Pierre Mococain et M. Albert Eugène Mococain avaient établi entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale « Mococain Frères ». La dite société au capital de deux cent mille francs, avec siège à Tabili, avait pour objet la culture et le commerce des bananes et autres produits agricoles. M. Albert-Eugène Mococain étant décédé à Conakry le 24 septembre 1932,

la société a continué entre l'associé survivant et les héritiers ainsi qu'il avait stipulé aux statuts de la société. M. Pierre Mococain retenu en France par ses affaires personnelles et ne pouvant plus s'occuper des intérêts de la société en a demandé la dissolution qui a été acceptée par les héritiers, de feu Albert-Eugène Mococain.

Suivant acte au rapport de M^e Valentin Guelfucci, notaire à Conakry, en date du 21 avril 1934, enregistré la société « Mococain Frères » a été déclarée dissoute purement et simplement à compter du jour de l'acte.

Par suite de cette dissolution les associés se sont donnés réciproquement quitus.

Une expédition de l'acte de dissolution a été déposée au rang des minutes du Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de justice de paix, le vingt sept avril mil neuf cent trente quatre.

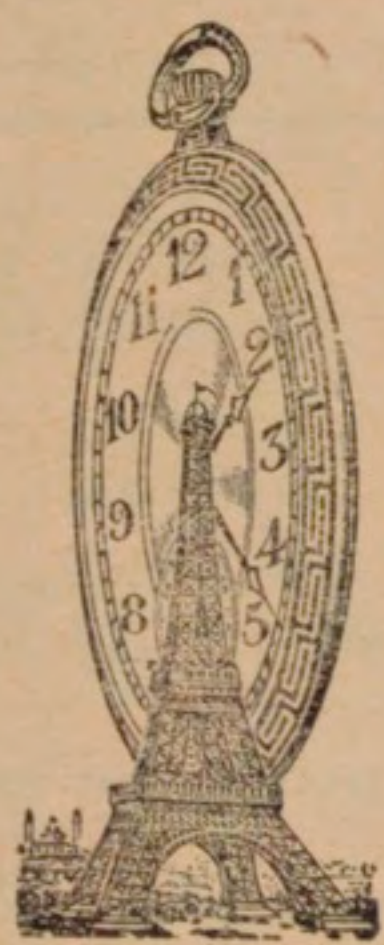
Pour mention,
V. GUELFUCCI, NOTAIRE.

AVIS

Suivant jugement en date du mercredi 25 avril 1934 rendu par le Tribunal de première instance de Conakry le nommé Gaucher (Marcel), Propriétaire de « Paris Bar » demeurant à Conakry, a été déclaré en état de liquidation judiciaire.

Le Tribunal a désigné pour Juge commissaire Monsieur Forster, l'un de ses membres, et pour syndic provisoire M. Barateau (Jules), Entrepreneur demeurant à Conakry, a ordonné l'affiche et l'insertion dudit jugement.

Pour extrait conforme :
Le Greffier en chef du Tribunal
V. GUELFUCCI.



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^e

23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

7-24

GRANDE

SOURCE

SOURCE

HEPAR

Les deux seules à VITTEL déclarées d'intérêt public

ACTION ÉLECTIVE SUR

Le Rein

Les Voies Biliaires

Goutte;
Gravelle;
Diabète.

Coliques hépatiques;
Congestions du Foie
Lithiase biliaire.

Saison 20 mai — 25 septembre.

Brochure gratuite sur demande à Société Générale des Eaux
Minérales de VITTEL (Vosges-France) [Service C. 40].

6-15

On nous communique de Paris :

Pour être élégante comme une Parisienne,

TOUTMAIN

le grand Couturier des CHAMPS-ÉLYSÉES

26, Avenue des Champs-Élysées, PARIS

l'unique créateur de
la Robe Haute Couture à 150 francs

vous enverra gracieusement son luxueux

ALBUM DE LA MODE

Tout ce qui concerne la toilette féminine

Expédition dans le monde entier

2-4

VICHY

Sources de l'Etat

VICHY CELESTINS

Goutte — Gravelle — Diabète — Arthritisme

VICHY Grande-GRILLE

maladies du Foie

VICHY HOPITAL

affections de l'Estomac

Produits

COMPRIMÉS VICHY-ETAT

pour préparer l'eau alcaline gazeuse

PASTILLES VICHY-ETAT

facilitent la digestion

SEL VICHY-ETAT

pour préparer l'eau digestive

14-24



*Joie de croquer,
de boire,
de savourer du
bon chocolat...*

Joie permise, joie recommandée, lorsque le chocolat est sain, pur, et qu'il ne contient, judicieusement dosés, que des éléments de premier choix. Votre intérêt et votre goût de connaisseur seront également sauvegardés par les chocolats de ménage et les chocolats fins des 4 marques

Chocolats
NESTLÉ
Cailler
GALA PETER
KOHLER

En vente dans toutes les bonnes maisons de la Colonie

1-1



FOIRE DE BORDEAUX
COLONIALE ET INTERNATIONALE
BORDEAUX PALAIS DE LA BOURSE **2^E QUINZAINE DE JUIN** PARIS 28, Rue du FOUR
CRÉATION DE L'IMPRIMERIE MAUS, DELHALLÉ & URBAN - PARIS

4-4

*Fonctionnaires Coloniaux
qui rentrez en France...*

Venez vous reposer, vous désintoxiquer
et vous soigner à

VITTEL

La fraîche station thermale des Vosges
qui guérit les REINS et le FOIE.

Toutes les distractions des Villes d'Eaux
dans le plus beau décor thermal de
France.

Saison du
20 Mai au 25 Septembre

3-4

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

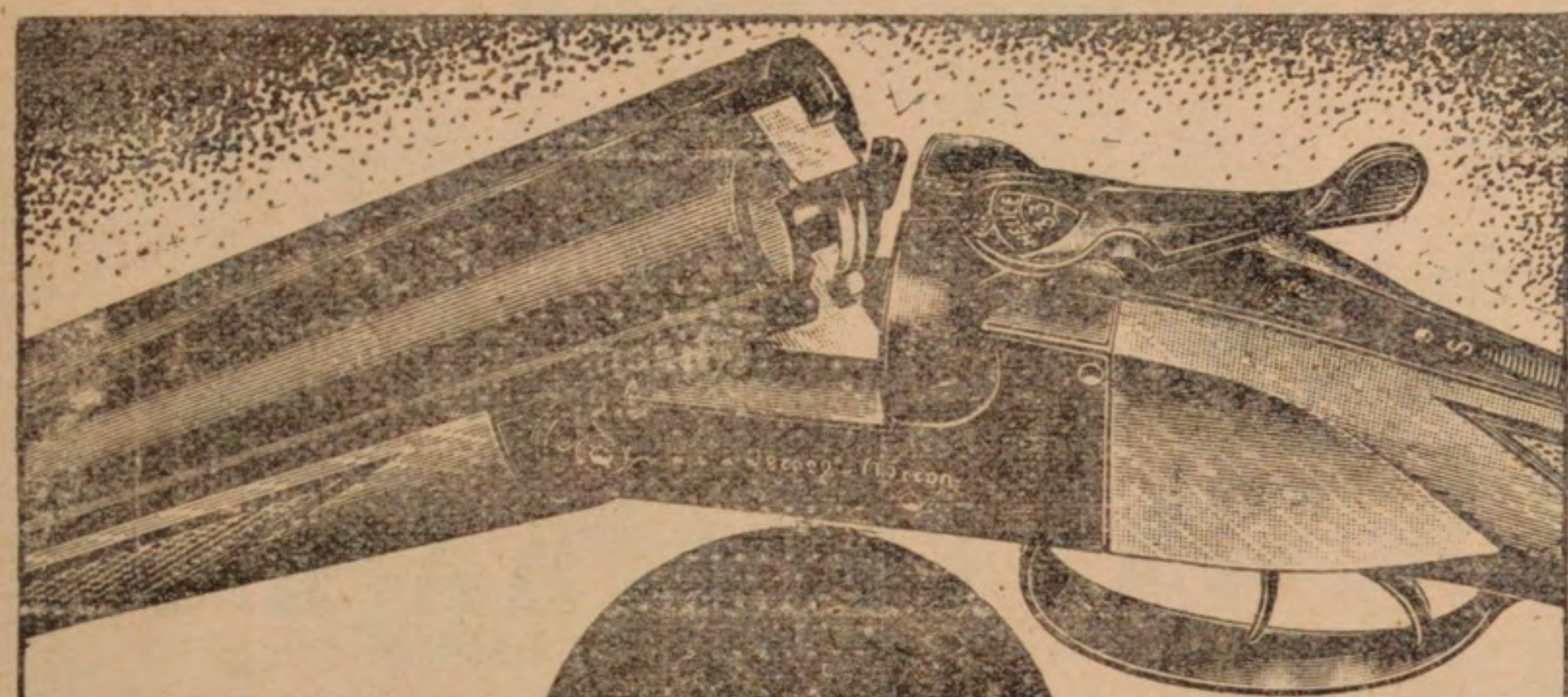
Liste des paquebots touchant Conakry en avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre 1934 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Touareg.....	12 mai.
Canada.....	25 mai.
Hoggar.....	8 juin.
Tombouctou.....	19/20 juin.
Banfora.....	23 juin.
Touareg.....	7 juil.
Chelma.....	17/18 juil.
Hoggar.....	2 août.
Muirton.....	17/18 août.
Banfora.....	17 août.
Canada.....	31 août.
Tombouctou.....	25/26 sept.
Hoggar.....	26 sept.
Banfora.....	12 oct.
Chelma.....	23/24 oct.
Touareg.....	27 oct.
Canada.....	9 nov.
Muirton.....	23/24 nov.
Hoggar.....	24 nov.
Banfora.....	7 déc.
Touareg.....	21 déc.
Tombouctou.....	1/2 janv.
Canada.....	1 ^{er} janv.

Venant du Sud :

Toubouctou.....	5 mai.
Touareg.....	7 avril.
Canada.....	22/23 av.
Chelma.....	2 juin.
Hoggar.....	5 mai.
Banfora.....	20/21 mai.
Muirton.....	28 juin.
Touareg.....	2 juin.
Canada.....	17/18 juil.
Hoggar.....	30 juin.
Tombouctou.....	11 août.
Banfora.....	15/16 juil.
Touareg.....	28 juillet.
Chelma.....	8 sept.
Hoggar.....	25 août.
Muirton.....	9 octob.
Banfora.....	9/10 sept.
Canada.....	22 septem.
Tombouctou.....	17 novem.
Hoggar.....	20 novem.
Banfora.....	4/5 novem.
Chelma.....	15 décem.
Touareg.....	17 novem.



POUR **595** FRANCS

FRANCO
DE PORT ET
D'EMBALLAGE

UN HÉLICE-GRIP
TRIPLE VERROU
GARANTI POUDRE T
RESSORTS INOXYDABLES

VERNEY-CARRON

SAINT-ÉTIENNE
MAISON FONDÉE EN 1820

Demandez notre beau catalogue Chasse et Pêche N° 45

POUR COLONIES ÉLOIGNÉES NOUS CONSEILLONS EMBALLAGE SOUS
ZINC, SUPPLÉMENT : 20 FRANCS

STÉFA

17

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux ;
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage ;
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000 dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

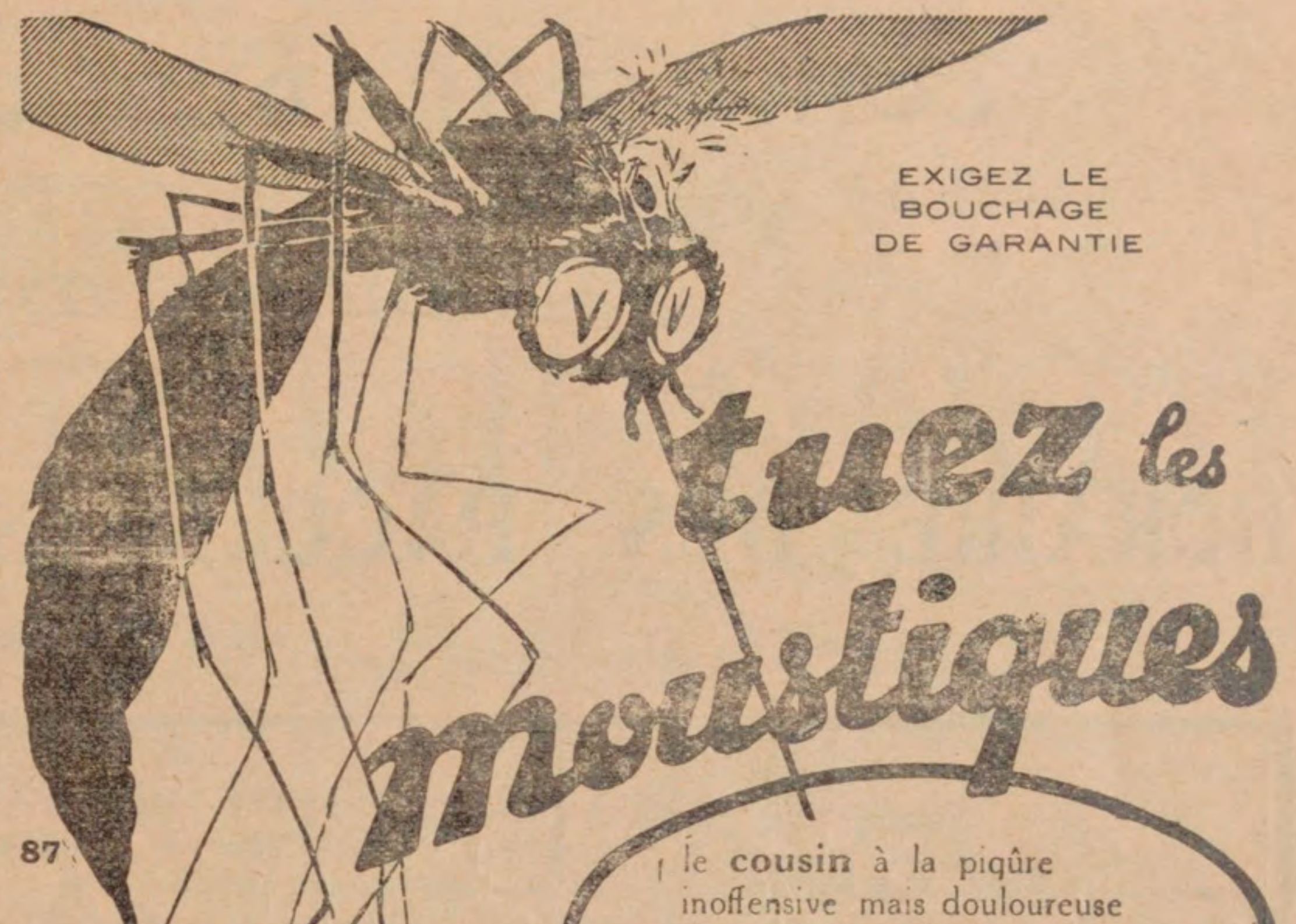
Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Carte Touristique de l'A. O. F. : Curiosités, sites, chasse, industries et mets indigènes, etc. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Joindre 0 fr. 50 à toute correspondance demandant réponse.



EXIGEZ LE
BOUCHAGE
DE GARANTIE

**tuez les
moustiques**

le cousin à la piqûre
inoffensive mais douloureuse
l'anophèle agent propagateur
du paludisme
le stégomya véhicule de
la fièvre jaune

FLY-TOX

nuage destructeur infallible

DE TOUS LES INSECTES

FLY-TOX INODOR, sans parfum, aussi efficace que
le FLY-TOX parfumé, à utiliser partout où une odeur
peut incommoder : chambres d'enfants, de malades,
salles à manger, cuisines, magasins d'alimentation, etc.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931, 1932, 1933.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

Dispositions Générales concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY

HORAIRE DES PAQUEBOTS DE LA COTE D'AFRIQUE (SANS GARANTIE)

PAQUEBOTS	VOYAGE D'ALLER			VOYAGE DE RETOUR		
	BORDEAUX	DAKAR	CONAKRY	CONAKRY	DAKAR	BORDEAUX
Amérique.....				13 Mai.	15 Mai.	23 Mai.
Brazza.....		3 Mai.	5 Mai.	27 Mai.	29 Mai.	6 Juin.
Foucauld.....	9 Mai.	17 Mai.	19 Mai.	10 Juin.	12 Juin.	20 Juin.
Asie.....	23 Mai.	31 Mai.	2 Juin.	24 Juin.	26 Juin.	4 Juillet.
Amérique.....	5 Juin.	14 Juin.	16 Juin.	8 Juillet.	10 Juillet.	18 Juillet.
Brazza.....	19 Juin.	28 Juin.	30 Juillet.	22 Juillet.	24 Juillet.	1 ^{er} Août.
Asie.....	11 Juillet.	19 Juillet.	21 Juillet.	12 Août.	14 Août.	22 Août.
Amérique.....	31 Juillet.	9 Août.	11 Août.	2 Sept.	4 sept.	12 Sept.
Brazza.....	28 Août.	6 Sept.	8 Sept.	30 Sept.	2 Oct.	10 Oct.
Foucauld.....	12 Sept.	20 Sept.	22 Sept.	14 Oct.	16 Oct.	24 Oct.
Asie.....	26 Sept.	4 Oct.	6 Oct.	28 Oct.	30 Oct.	7 Nov.

N° 76. — Mars, Septembre 1934.

Cet horaire annule le précédent.

C. T. M.

LIGNE BANANIÈRE FRANÇAISE

(PASSAGERS ET MARCHANDISES)

NAVIRES	DÉPART de BORDEAUX	DÉPART de DAKAR	CONAKRY ARRIVÉE	CONAKRY DÉPART	NANTES ARRIVÉE	BORDEAUX ARRIVÉE
Kakoulima.....					6 mai.	8 mai.
Kolenté.....	30 avril	8 mai.	11 mai.	12 mai.	21 mai.	23 mai.
Kakoulima.....	14 mai.	22 mai.	24 mai.	25 mai.	3 juin.	5 juin.
Kolenté.....	29 mai.	6 juin.	8 juin.	9 juin.	18 juin.	20 juin.
Kakoulima.....	11 juin.	19 juin.	21 juin.	22 juin.	1 ^{er} juil.	3 juill.

Cet horaire annule le précédent.

N° 8. Mai 1934.

Kolenté et Kakoulima disposent de cabines à une place pour passagers.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIEROU MBA - BOFFA - KINDIA (1)
TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -
KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -
HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagne au pinceau.

**Votre barbe est dure
comme des épingles...**

C'est une raison de plus pour que vous utilisiez un savon pour la barbe parfait. Savez-vous que Gibbs est l'inventeur du savon pour la barbe et que seule une expérience séculaire permet d'arriver à un tel degré de perfection. Essayez au moins une fois le savon pour la barbe Gibbs et vous comprendrez pourquoi "se raser devient un plaisir"

utilisez

IBBS

et vous m'en donnerez des nouvelles

525

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉORGANISATION

SUR LA

JUSTICE INDIGÈNE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Réorganisation de la justice indigène en A. O. F. Prix : 3 francs par la poste : 3 fr. 50.

Instructions sur la justice indigène en A. O. F.

(Application du décret du 3 décembre 1931) Prix : 10 francs ; par la poste : 10 fr. 60.

Le prix des deux brochures est de 13 francs, par la poste 14 fr. 10

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

**Protection de la Voie publique et la Circulation
en Guinée française**

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.
La brochure : 3 fr. 50 ; par poste : 3 fr. 75.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

**LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS
DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

CONTROLE DES MINES**RÈGLEMENTATION DE LA RECHERCHE****et de l'exploitation****des gites naturels de substances minérales**

(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

10 CITROËN

La Citroën "10" est une voiture entièrement nouvelle; c'est la seule voiture de cette catégorie actuellement offerte sur le marché qui, par ses dimensions très généreuses, son confort, ses perfectionnements mécaniques soit comparable aux voitures les plus luxueuses et les plus chères.

Elle comporte :

"moteur flottant"

• éliminant complètement toutes les vibrations. Agrément de conduite inconnu jusqu'à ce jour.

BOITE DE VITESSES SYNCHRONISÉES

• permet de changer de vitesses sans heurts ni bruit.
Deuxième vitesse silencieuse.

SUSPENSION PARFAITE

• 4 amortisseurs hydrauliques Houdaille à réglage par thermostat. Pneus Super-confort Michelin.

CHASSIS TUBULAIRE

• 3 fois 1/2 plus résistant que le meilleur cadre de construction courante.

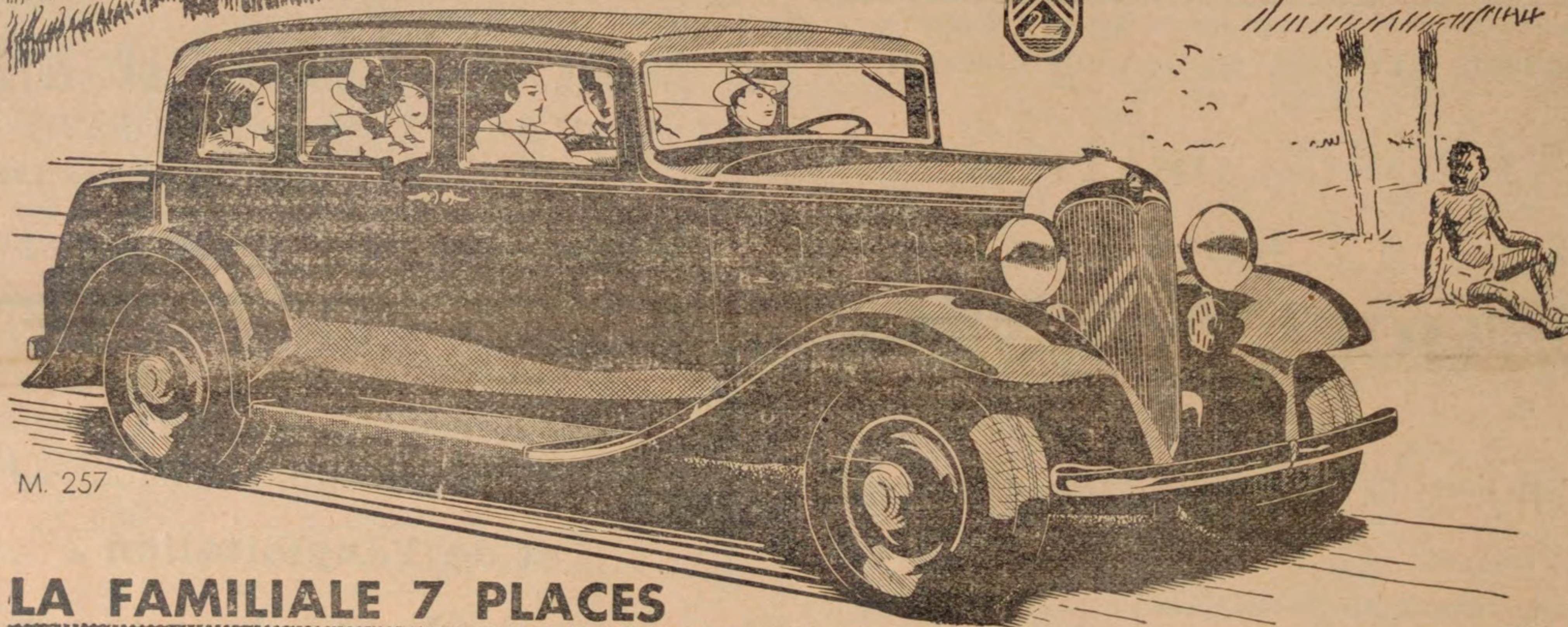
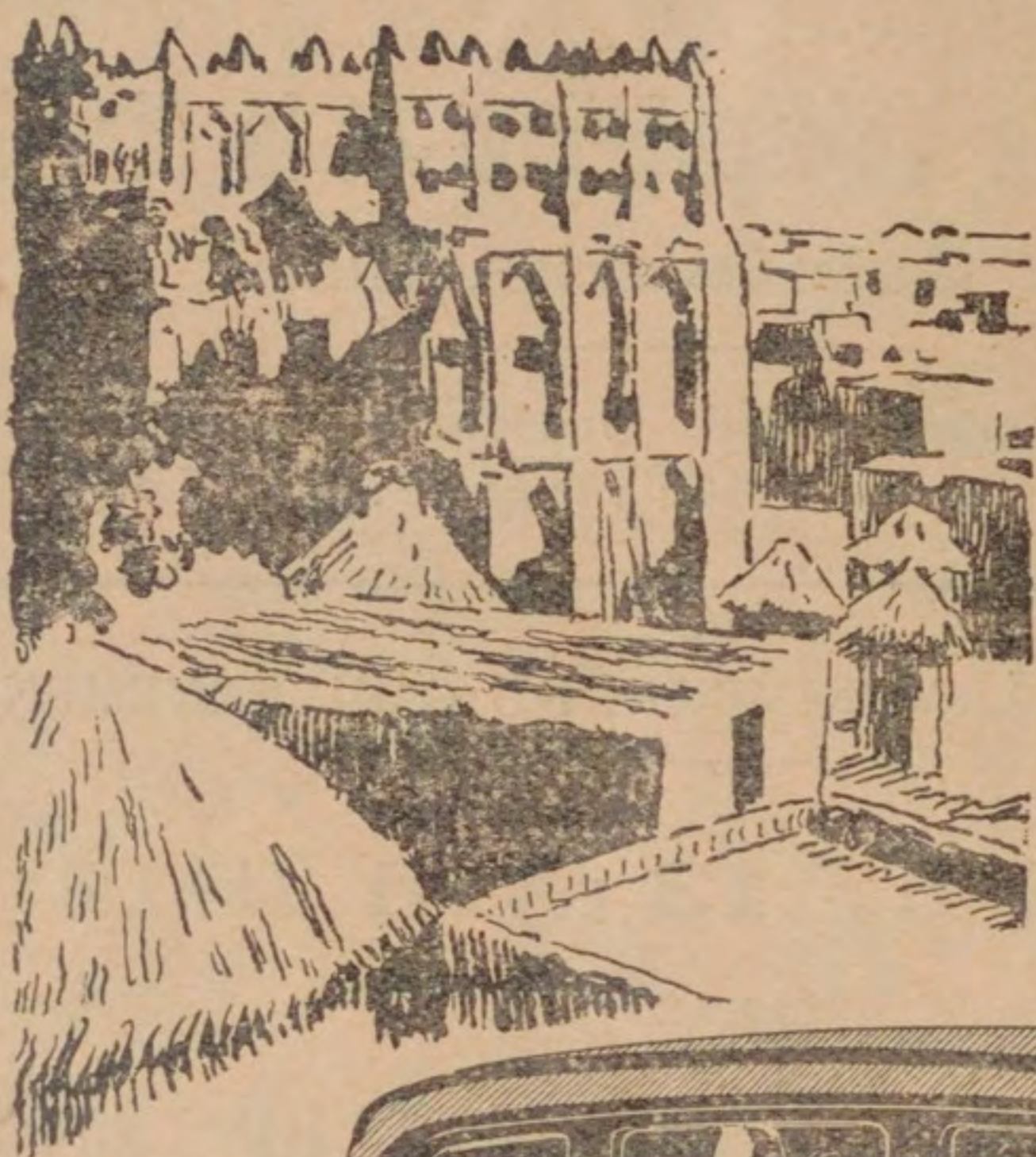
"CARROSSERIES MONOPIÈCE"

• le plus grand progrès réalisé pour garantir le maximum de sécurité aux passagers. Caisses très spacieuses. Grand confort. Lignes nouvelles d'une suprême élégance.

GLACES "SÉCURIT" PARTOUT

• aucun éclat coupant en cas de bris.

NOMBREUX ET LUXUEUX ACCESSOIRES



LA FAMILIALE 7 PLACES

Concessionnaire exclusif pour la GUINÉE :
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale
CONAKRY